

CAMÉRAS PIÉTONS

Information du public

Les policiers municipaux de la Ville de Menton sont équipés de caméras piétons.

Conformément au **Code de la sécurité intérieure**, notamment aux articles **L. 241-2 et R. 241-8 et suivants**, la Préfecture des Alpes-Maritimes a autorisé, par arrêté, la Police municipale de Menton à s'équiper de caméras piétons et à procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions.

Finalités des enregistrements

Les enregistrements réalisés au moyen des caméras piétons ont pour finalités :

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de Police municipale
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs, par la collecte de preuves ;
- La formation et la pédagogie des agents de Police municipale.

Information des personnes filmées

Les caméras sont **portées de manière apparente** par les agents de Police municipale.

Un **signal visuel spécifique** indique lorsque la caméra procède à un enregistrement.

Les personnes filmées sont informées du déclenchement de l'enregistrement, conformément à la réglementation en vigueur.

Durée de conservation des données

Les données enregistrées sont conservées pendant une durée de **30 jours à compter du jour de leur enregistrement**.

Toutefois, lorsque les enregistrements sont utilisés dans le cadre d'une **procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire**, ils peuvent être conservés pendant la durée nécessaire à cette procédure.

Destinataires des données

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, seuls peuvent avoir accès aux données et informations :

- Le responsable de la Police municipale ;
- Les agents de Police municipale ;
- Les officiers et agents de police judiciaire ;
- Les agents des services d'inspection générale de l'État ;

- Le Maire, en qualité d'autorité disciplinaire, ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents chargés de l'instruction des dossiers présentés à ces instances ;
- Les agents chargés de la formation.

Information des personnes et respect des droits « Informatique et Libertés »

Les droits d'accès et d'effacement peuvent faire l'objet de restrictions afin d'éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires, ou de nuire à la prévention ou à la détection d'infractions pénales, ainsi qu'aux enquêtes ou poursuites en la matière.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement, conformément à l'article **R. 241-15 II du Code de la sécurité intérieure**.

Les droits d'information, d'accès et d'effacement prévus aux articles **70-18 à 70-20 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exercent directement auprès du responsable du traitement, à savoir **Madame le Maire de Menton**, selon les modalités suivantes :

Par courriel :

Police_municipale@ville-menton.fr

Par courrier :

Mairie de Menton
17, rue de la République
06500 Menton

Saisine de la CNIL

En cas de restriction, de refus ou de silence du responsable du traitement pendant un délai de **deux mois**, la personne concernée peut saisir la **Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)** afin d'exercer ses droits.

CNIL

3, place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07